

mercredi 27 mars 2024

Commentaires sur l'arrêt du 12-3-2024 de la cour d'appel de Rennes.

Indemnisation des troubles anormaux de voisinage.

- Le contrôle de l'implantation et du fonctionnement des éoliennes relève du pouvoir de l'administration. Mais le juge judiciaire peut connaître des actions en responsabilité résultant des troubles anormaux de voisinage et se prononcer sur les réparations de nuisances anormales engendrées par ces ICPE ainsi que sur les mesures destinées à faire cesser le préjudice des lors qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions administratives. (T.C.13-10-2014 Pharmacie Cornuel - Cass 14-1-2014 N°13-10167).
- L'appréciation du caractère anormal du trouble de voisinage, dont la preuve qui incombe au demandeur peut être apportée par tous moyens, relève du pouvoir souverain des juges du fond. Ainsi, un parc éolien peut être conforme à la réglementation et pour autant causer un trouble anormal de voisinage, de même que la modification d'un paysage ne saurait à l'inverse s'analyser en une autorisation d'enlaidissement de celui-ci.
- L'implantation et l'exploitation du parc éolien sont à l'origine de troubles anormaux de voisinage. La cause de ces troubles est donc imputable au parc éolien. Les atteintes à la vue, à l'audition, à la santé et au cadre de vie constituent des atteintes à l'habitabilité des propriétés situées dans le périmètre critique et ont pour conséquence une dépréciation immobilière des biens dont la destination est précisément l'habitation.
- L'impact visuel est imposant et permanent, le bruit est perpétuel, les effets négatifs sur la santé sont médicalement attestés et le dérèglement électromagnétique d'internet, de la télévision et du téléphone portable est établi. Aussi, en raison de la toute proximité des éoliennes, des impacts visuels très importants, de la dégradation du paysage et du cadre de vie, des nuisances acoustiques quasi permanentes, des préjudices constants de vue et des clignotements causés par les éoliennes, facteurs qui ont une incidence actuelle, directe et certaine sur l'habitabilité du bien immobilier, il s'en déduit qu'en égard à leur gravité et après évaluation des intérêts en présence au regard des éléments du dossier, les troubles de voisinage doivent être qualifiés d'anormaux au sens de l'article 544 du code civil appelant comme tels une réparation du préjudice subi.

- L'arrêt fait une analyse des nuisances liées au bruit. « les données générales concernant le bruit ainsi que les différentes études produites aux débats dont celles de l'AFSSET et de l'ADEME publiées en mars 2008 sur les impacts sanitaires du bruit générés par les éoliennes, aéro générateurs sont sources de pollution sonore qui constituent le principal grief formulé par le voisinage et qui a deux origines, le bruit d'origine mécanique et le bruit aérodynamique généré par le frottement des pales dans l'air et les turbulences engendrées par leur « . L'acoustique est réglementée par l'arrêté ICPE du 26 août 2011 (plusieurs fois modifié par les arrêtés du 10-12-2021 et du 11-7-2023) applicable à l'ensemble des parcs éoliens. Il fixe les seuils suivants : un seuil de niveau ambiant à 35 dB dans les zones à émergence réglementée avec un dépassement limité à 5 dB le jour et 3 dB la nuit. Les arrêtés ministériels fixent par ailleurs le niveau de bruit maximum à 70 dB pour la journée et 60 dB pour la nuit. L'arrêt précise que « le bruit d'une éolienne est continu et peut présenter des tonalités marquées (bruit mécanique dans la nacelle, état dégradé des pales, sifflements,modulations d'amplitude) « . « les sons audibles se situent entre 0 et 140 dB et l'oreille humaine peut supporter sans préjudice une exposition de longue durée à un niveau sonore inférieur à 70-80 dB tandis que le seuil de la douleur est atteint à 120 dB ». « Les impacts potentiels du bruit sur la santé sont nombreux notamment une fatigue auditive, une perturbation endocrinienne entraînant une baisse des défenses immunitaires, des troubles chroniques du sommeil ou du système digestif , une élévation de la fréquence cardiaque ou de la pression artérielle, une accélération du rythme respiratoire, .. »

Le parc éolien en question concernait trois éoliennes de 118 mètres situées entre 500 et 1300 mètres des habitations concernées et le promoteur éolien a été condamné à indemniser les 13 propriétaires pour un montant de 633400 euros en réparation de la perte de valeur vénale de leur bien (entre 15 et 40%) du fait des troubles anormaux de voisinage subis.

Ce mémo reprend in extenso des extraits de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes dont chacun peut utilement se servir pour enrichir les enquêtes publiques sur des projets éoliens.